



DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE  
SOUEIX-ROGALLE  
-----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR\_2017\_015

dossier n°PC 009 299 17 00001

date de dépôt : 16 février 2017

demandeur : Monsieur PELLET Thierry  
pour : Installation d'un tunnel agricole à  
usage de bergerie

adresse terrain : Quartier du Pouech, à  
Soueix-Rogalle (09140)

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2017 par Monsieur PELLET Thierry demeurant lieu-dit Cap de Soueix, Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un tunnel agricole à usage de bergerie ;
- sur un terrain situé Quartier du Pouech, à Soueix-Rogalle (09140) ;
- pour une surface créée de 279 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 ;

Vu le plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Midi-Pyrénées, délégation territoriale de l'Ariège en date du 24/04/2017 ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article premier :** Le tunnel étant implanté en zone bleue n°15 du plan de prévention des risques approuvé, il est concerné par un aléa faible de glissement de terrain et à ce titre, sa construction devra prendre en compte les prescriptions applicables au bâti futur du règlement de ce document dont copie jointe.

Afin d'intégrer cette structure dans le paysage environnant, la bâche de couverture sera de teinte foncée et mâte (article A 11 du règlement du plan local d'urbanisme).

Fait à Soueix-Rogalle, le 12 mai 2017,  
la Maire,  
Christiane BONTÉ



**NOTA :** la commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.